



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0970

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
travaux d'élagage -
rue du Chêne Lassé -
rue de la
maison Neuve -
le 28 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 15 juillet 2026 de l'entreprise EFFIVERT, sise 4 rue des frères Lumière – 44160 – PONTCHATEAU,

Considérant que l'entreprise EFFIVERT souhaite occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'élagage rue du Chêne Lassé et rue de la maison Neuve à Saint-Herblain, le 28 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 28 juillet 2026, de 07h30 à 16h00, l'entreprise EFFIVERT est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'élagage rue du Chêne Lassé et rue de la maison Neuve à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les voies précitées dans les deux sens de circulation :

- neutralisation d'une partie de la chaussée et des aires de trottoir nécessaires à l'intervention ;
- stationnement AUTORISÉ pour les véhicule de chantier ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise EFFIVERT ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EFFIVERT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **13 €** du fait du stationnement d'un camion pour les travaux d'élagage sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JUL, 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée à la Vie associative et relations internationales,



Farida Rebouh
Farida REBOUH